

Le présent document est proposé à titre d'exemple pour avoir une première idée des éléments à intégrer dans un traité de fusion. Il concerne le cas d'une fusion-absorption. Il est vivement conseillé de prendre attache avec les interlocuteurs compétents sur ce sujet afin d'en vérifier la conformité.

TRAITÉ DE FUSION

Entre les soussignés :

L'Association l'Avenir, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture d'Evry dans le département de l'Essonne le 29 janvier 1993 n°SIRET 50916406700019, dont le siège social est sis 17 allée Carpentier, 91220 Brétigny-sur-Orge.

Représentée par Monsieur **Clément THIBIERGE**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de **l'Association l'Avenir** en date du 30 juin 2020.

Dénommée ci-après **AA**

D'une part,

Et

L'École de Musique de Brétigny-sur-Orge, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture d'Evry dans le département de l'Essonne, le 1^{er} janvier 1989, n°SIRET 35039693300011, dont le siège social est sis 6 rue Henri Douard, Centre Gérard Philipe, 91220 Brétigny-sur-Orge.

Représentée par Madame **Michèle CANNOT**,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Présidente de ladite association, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de **l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge** en date du 29 juin 2020.

Dénommée ci-après **EMB**

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de **l'AA** par **l'EMB**.

SECTION 1 – CARACTÉRISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTÉRESSÉES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. L'Association l'Avenir

L'AA a pour objet :

De regrouper « en son sein tous les musiciens d'harmonie désireux de pratiquer la musique d'ensemble » et de participer « à l'enseignement de la musique au sein d'une école qu'elle a créée pour assurer sa pérennité ».

Elle organise notamment :

- 3 concerts annuels
- des banquets, réunions et sorties
- des cérémonies : 11 novembre et 08 mai

L'AA clôture son exercice au 31 décembre de chaque année. **L'AA** exerce son activité sur le territoire de Brétigny-sur-Orge.

b. L'École de Musique de Brétigny-sur-Orge

L'EMB a pour objet :

« de concourir à l'expansion de la culture musicale par :

- la mise en oeuvre de cours de formation ou d'entretien ;
- la participation à l'animation musicale en milieu scolaire ;
- l'information de la population de Brétigny-sur-Orge et de ses environs sur son activité et sur ses résultats, en publiant des articles dans la presse, en organisant des auditions, et par tous moyens utiles aux objectifs poursuivis et décidés par le conseil d'administration.

En liaison avec **l'Association l'Avenir**, l'association :

- pourra conseiller et assister la municipalité pour l'organisation de manifestations musicales ;
- participera à l'organisation de conférences et de concerts.

L'EMB clôture son exercice au 31 décembre de chaque année. **L'EMB** exerce son activité sur le territoire de Brétigny-sur-Orge.

B. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

Après de nombreuses années de coopération et de mutualisation d'actions, de locaux et de moyens, **I'AA** et **I'EMB** ont décidé de fusionner au 31 décembre 2020.

Forts de valeurs, de stratégies et d'ambitions communes au service de la vie associative et culturelle de la ville de Brétigny-sur-Orge, ces deux associations ont choisi de se donner plus de force en créant une identité commune.

Avec une assise renforcée, la future entité sera encore plus à même d'apporter des réponses concrètes et contemporaines aux adhérents, partenaires du secteur culturel et collectivités territoriales, services de l'Etat et institutions publiques. Les salariés et bénévoles des deux structures s'organisent autour d'un socle commun pour répondre au mieux aux enjeux culturels de la région en renforçant et en diversifiant son champ d'action.

Avec pour missions essentielles à faire vivre :

- La mise en œuvre de cours de formation ou d'entretien ;
- La participation à l'animation musicale en milieu scolaire ;
- Le conseil et l'assistance auprès de la municipalité pour l'organisation de manifestations musicales ;
- L'organisation de conférences et de concerts ;
- L'information de la population de Brétigny-sur-Orge et de ses environs de son activité et résultats par tous moyens utiles aux objectifs poursuivis et décidés par le conseil d'administration.

Les administrateurs des associations ont convenu de constituer une seule structure par le biais d'une fusion-absorption.

Dans le contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donne lieu à des modifications de statuts.

b. Résultats attendus de la fusion

L'existence d'une structure juridique unique permet une meilleure lisibilité de l'action culturelle et musicale de **I'AA** d'une part et par **I'EMB** d'autre part :

- Pour les adhérents élèves ou parents d'élèves
- Pour les partenaires financiers publics
- Pour les partenaires sociaux publics et privés

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet de la fusion

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, l'**EMB** et l'**AA** ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2019 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, tant de l'**EMB** que de l'**AA**.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2020, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par le commissaire aux comptes de l'**AA**, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2019 et qui devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'**AA**, préalablement à la ratification du présent traité.

- Toutes opérations actives et passives réalisées par l'**AA** depuis le 1er janvier 2020 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de l'**EMB** qui les reprendra dans ses comptes.

b. Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au au 31 décembre 2020.

L'**AA** transmettra à l'**EMB** tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de résiliation définitive de la fusion.

SECTION 2 – PATRIMOINE À TRANSMETTRE À TITRE DE FUSION PAR L'Association l'Avenir.

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

L'**AA** apporte à l'**EMB** tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'**AA**.

Les comptes de l'**AA** qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2019.

Les éléments actifs et passifs transmis par l'**AA** seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

B. Déclaration sur le personnel

L'AA n'emploie pas de personnel.

C. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'association l'EMB aura jouissance des biens et droits apportés par l'AA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions

En ce qui concerne l'École de Musique de Brétigny-sur-Orge

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que **Michèle CANNOT**, en sa qualité de **Présidente de l'EMB** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'association l'EMB prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- L'association l'EMB exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- L'association l'EMB sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'AA.
- L'association l'EMB supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- L'association l'EMB sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'AA dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- L'association l'EMB supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de l'AA.

□ **En ce qui concerne l'Association l'Avenir :**

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Clément THIBIERGE, en sa qualité de **président** :

- S'oblige à fournir à l'association **l'EMB** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association **l'EMB** de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Sous sa responsabilité personnelle que **l'AA** n'a effectué depuis le 31 décembre 2019, date de la dernière situation comptable, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de **l'AA** ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de **l'AA** ;

D. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par **l'AA** l'association **l'EMB** s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des nouveaux statuts.
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient à **l'AA**.
- A assurer la continuité de l'activité de **l'AA**.
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de **l'AA** jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de **l'AA** jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de **l'EMB**, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de **l'AA**, par la création de 3 postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés (cf. articles 4, 9 et 13 des projets de statut).

SECTION 3 – DISSOLUTION DE l'Association l'Avenir – DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DES MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A. Dissolution de l'Association l'Avenir

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de **l'AA** à l'association **l'EMB**, **l'AA** sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au au 31 décembre 2020, postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires de **l'AA** approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à **Clément THIBIERGE** en sa qualité de **Président** de **l'AA**, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres de l'Association l'Avenir

Les membres de **l'AA** deviendront de plein droit au au 31 décembre 2020 membres de l'association **l'EMB** à l'exception des membres déjà membres de **l'EMB** et sauf démission de leur part.

SECTION 4 – DÉCLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l'Association l'Avenir

Monsieur **Clément THIBIERGE**, agissant en qualité de **Président** de **l'AA**, déclare qu'il sera proposé aux membres de **l'AA** réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2019 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de l'association l'Ecole de Musique de Brétigny-sur-Orge

Madame **Michèle CANNOT**, agissant en qualité de **Présidente** de l'association **l'EMB** déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de **l'AA** au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2019 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5 – DÉCLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H- 3731 N°38).

En outre, l'association **I'EMB** se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre **I'AA** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6 – RÉALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de **I'AA** qui en résulte ne deviendra définitif qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation avant le 31 décembre 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association l'Ecole de Musique de Brétigny-sur-Orge de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'Association l'Avenir au titre du présent projet de fusion

B. Approbation avant le 31 décembre 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association l'Ecole de Musique de Brétigny-sur-Orge du présent projet de fusion

C. Approbation avant le 31 décembre 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association l'Avenir du présent projet de fusion

D. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 31 décembre 2020 les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS-ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de **I'AA** fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association **I'EMB**.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association **l'EMB** au 6 rue Henri Douard, Centre Gérard Philipe, 91220 Brétigny-sur-Orge.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Madame **Michèle CANNOT** en sa qualité de **Présidente** de **l'EMB** pour effectuer pour le compte de **l'EMB** les formalités nécessaires à l'absorption de **l'AA** et à Monsieur **Clément THIBIERGE** en sa qualité de **Président** de **l'AA** pour la dissolution sans liquidation de **l'AA**.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- Annexe n°1 : Comptes de résultat de **l'AA** au 31 décembre 2019
- Annexe n°2 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association **l'EMB** au 31 décembre 2019

Fait en trois exemplaires originaux,

À Brétigny-sur-Orge,

Le **XX MOIS 2020**,

Pour l'Association l'Avenir
Monsieur Clément THIBIERGE
Président

Pour l'École de Musique de Brétigny-sur-orge
Madame Michèle CANNOT
Présidente